



PREFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ ARS_BFC/DSP/DPSE/UTSE21-DDT
N° 2019-32

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE –
FRANCHE-COMTÉ**

PREFET DE LA CÔTE D'OR

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : Communauté de Communes Ouche et Montagne
Captage : Source de la DHUYS (code BSS : Ancien : 04696X0009,
Nouveau : BSS001FWDD)

Situé sur le territoire communal de BAULME LA ROCHE (21)

ARRETE PREFECTORAL PORTANT :

- déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par la Communauté de Communes Ouche et Montagne ;
- autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 à L181-18, L214-1 et suivants, L215-13, R181-1 à R181-14, R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-60 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux certaines communes du département de Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de Dijon Sud ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°763 du 13 décembre 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion de l'Ouche ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Ouche en date du 22 novembre 2017, validant la répartition des volumes maximum prélevables annuels sur le sous-bassin « vallée de l'Ouche » ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération de la Communauté de Communes Ouche et Montagne en date du 23 juin 2016 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la Communauté de Communes s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU la délibération de la Communauté de Communes Ouche et Montagne en date du 28 septembre 2017 autorisant le président à lancer un marché de travaux de traitement des eaux brutes ;

VU la demande de la communauté de communes Ouche et Montagne en date du 21 janvier 2019 sollicitant une nouvelle répartition des volumes d'eaux brutes attribuées sur le sous-bassin de la vallée de l'Ouche au profit des communes de son territoire ;

VU la délibération de la Communauté de Communes Ouche et Montagne en date du 26 septembre 2019 ajustant le volume maximal prélevé annuel ;

VU le rapport de M. Pierre LOUE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 30 mai 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 05 novembre 2019 ;

VU les avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 21 juin, 11 septembre et 05 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes Ouche et Montagne pour le réseau de la commune de BAULME LA ROCHE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de BAULME LA ROCHE ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que la source de la « DHUYS » située sur la commune de BAULME LA ROCHE appartient au bassin de l'Ouche classé en ZRE par arrêté préfectoral du 25 juin 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en cohérence l'autorisation de prélèvement d'eau à partir de la source de la « DHUYS » avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, que les prélèvements auront un impact limité sur les eaux souterraines, que la sauvegarde des équilibres biologiques est assurée et que les usages de l'eau existants en aval sont maintenus ;

CONSIDÉRANT que le captage est antérieur au 1^{er} janvier 1993 (application de la loi sur l'eau de 1992), permettant d'établir la reconnaissance d'antériorité du captage en application de l'article R214-53 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I - AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, la Communauté de Communes Ouche et Montagne, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage de la source de la « DHUYS », (code BSS : Ancien : 04696X0009, Nouveau : BSS001FWDD), situé sur la parcelle cadastrée n° 2 section E sur la commune de BAULME LA ROCHE.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont (dans un délai maximum d'un an après la signature de l'arrêté) :

- ⇒ filtrées sur un filtre (à sable ou à charbon actif) pour le traitement de la turbidité. Une étape de coagulation-floculation sera éventuellement prévue en amont de ce filtre (si filtre à sable) en fonction de la turbidité ;
- ⇒ désinfectées, en aval de la filtration, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Les eaux de nettoyage du filtre sont rejetées dans le trop-plein de la source. Le bénéficiaire devra s'assurer qu'il a toutes les autorisations nécessaires pour le faire.

Des turbidimètres en continu surveillent la qualité de l'eau pour ce paramètre en amont et en aval de la filtration.

Lorsque le projet de traitement sera définitivement choisi, un dossier complet est soumis à l'accord final de l'Agence Régionale de Santé.

Une fois les travaux réalisés, une analyse de type P1 en sortie station est demandée par le pétitionnaire à l'Agence Régionale de Santé. Si les résultats de cette analyse montrent une eau conforme, l'eau traitée pourra être envoyée dans le réseau pour consommation humaine. Dans l'attente de cet accord, l'eau sera envoyée dans le milieu naturel.

L'efficacité du traitement fait l'objet d'une auto-surveillance. Les résultats de celle-ci sont transmis, au fur-et-à-mesure, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé). Tout dysfonctionnement ou anomalie, détecté dans le cadre de l'auto-surveillance ou de la gestion de l'installation de traitement, pouvant entraîner une non-conformité de la qualité de l'eau, doit être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé.

L'efficacité du traitement fait l'objet d'un contrôle sanitaire renforcé pour la turbidité, et, le cas échéant, les *Cryptosporidium* et *Giardia*. En fonction des résultats obtenus lors du contrôle sanitaire minimum, d'autres analyses peuvent être diligentées par l'Agence Régionale de Santé.

Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de modification de ce traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article III - QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Article IV - DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la source de la Dhuys d'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes Ouche et Montagne.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Article V - PERIMETRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 3 (état parcellaire) du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est défini à l'annexe 1 (plan de situation) du présent arrêté.

Article VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations dès notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Le bénéficiaire est informé, sans délai, de tout incident constaté dans les périmètres (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Article VI A. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il est constitué des parcelles cadastrées section E n^{os} 2 et 3 sur la commune de BAULME la ROCHE.

Ces parcelles sont la propriété de la commune de Baulme la Roche. Il conviendra au bénéficiaire de conclure avec cette dernière un prêt à usage se traduisant par une mise à disposition gratuite,

précisant les modalités d'entretien et d'exploitation par le demandeur et définissant les obligations de chaque partie.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Un périmètre de protection immédiate doit être matérialisé par une clôture qui empêche toute pénétration animale et humaine avec une porte d'accès fermant à clé. Le site ayant un attrait touristique et étant classé au titre des espaces naturels remarquables depuis 1932, cette obligation n'est pas exigée. Le captage est protégé par un aménagement situé à l'aplomb même du captage et empêchant l'accès aux ouvertures de l'ouvrage. L'accès à cet aménagement est sécurisé (serrure).

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Article VI B. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 3 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire des communes de BAULME LA ROCHE et PANGES.

Des panneaux d'information sont apposés autour de ce périmètre pour prévenir la population.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

<u>Prescriptions applicables à l'intérieur du PPR</u>	
1. Atteinte à la couverture de la nappe ou à la structure du sol	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
. Le décapage des couches superficielles des terrains, les affouillements et l'ouverture d'excavations de plus de 1,50 mètre de profondeur, à l'exception : - de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ; - de ceux nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des autres réseaux existant, mentionnés dans la partie « activités réglementées ». . La création de tout nouvel ouvrage de	. L'ouverture d'excavations de plus de 1,50 mètre de profondeur autorisées se fait pendant la période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement de celles-ci ou d'excavations existantes est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon).

recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine d'usage public et collectif, soumis à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ».

• L'établissement de toutes nouvelles constructions, superficielle ou souterraine, y compris à usage agricole autres que les installations nécessaires à l'exploitation et l'entretien du captage.

• L'établissement de toute canalisation, superficielle ou souterraine contenant tous produits et matières, de toute nature et de toutes origines, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, sauf celle visant une amélioration de la protection de la ressource en eau.

Les canalisations existantes sont soumises à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ».

• La création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.

• La création de retenue d'eau, de plan d'eau, de mare, d'étang, de fossés ou puits ou bassins d'infiltration.

• L'installation de dispositif de traitement d'eaux usées (assainissement individuel ou collectif) sauf s'ils permettent une amélioration de la situation existante vis-à-vis de la ressource en eau. Ces exceptions sont soumises à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ».

• La création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés.

• L'extension, la rénovation et le changement de destination des bâtiments existants font l'objet d'une étude d'incidence jointe au dossier de permis de construire et soumise à l'avis de l'autorité sanitaire.

• Toutes les canalisations existantes de liquides susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration sont étanches :

- les procès-verbaux d'essais d'étanchéité effectués avant la mise en service des ouvrages sont conservés par le bénéficiaire. Le bénéficiaire fait procéder tous les 5 ans à une expertise de l'ouvrage par un contrôleur technique ;

- des vannes d'isolement sont placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.

• Les travaux d'amélioration d'un dispositif d'assainissement individuel sont strictement encadrés et contrôlés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Les éventuels travaux d'assainissement collectif sont soumis à l'avis de l'autorité sanitaire.

2. Stockage et épandage

Activités interdites

• L'établissement, même temporaire, de dépôts ou stockages, superficiels ou souterrains, de tous produits et matières de toute nature et de toute origine, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, et notamment :

- les hydrocarbures et autres produits chimiques,

Activités réglementées

• Les dépôts ou stockages existants de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries. L'impossibilité de déplacer les

produits radioactifs ;

- les déchets ou eux usées de toute nature et de toute origine ;

- les fumiers, ayant subi un traitement ou non, les engrais organiques ou chimiques et toute substance destinée à la fertilisation des sols ;

- toute substance destinée à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- les matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

Les installations existantes sont soumises à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ».

. L'épandage, le déversement ou l'infiltration des matières susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement ou d'infiltration, notamment :

- les eaux usées non traitées, matières de vidanges, d'effluents industriels et boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, de toute nature et de toute origine ;

- les hydrocarbures et autres produits chimiques, produits radioactifs ;

- les effluents d'élevage liquides de toute nature et de toute origine, ayant subi un traitement ou non ;

- de tous produits ou substances organiques destinées à la fertilisation des sols ne comprenant pas une étape d'hygiénisation de type chaulage ou compostage. Aucune fertilisation n'est tolérée dans le cas où la prairie est destinée au pâturage seul.

. La fertilisation chimique ou organique des sols forestiers.

. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, ainsi que l'abandon des emballages.

. La création d'aire de remplissage, de lavage des pulvérisateurs et de stockage de produits phytosanitaires.

. L'épandage et l'utilisation de tous produits phytosanitaires hors obligation de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et imposé par arrêté ministériel ou préfectoral pour : les zones d'exploitation forestière et le traitement des

stockages agricoles en dehors de ce périmètre doit être justifiée.

. Si des sites de stockages de déchets sont constatés, leur accès devra être interdit par une barrière sécurisée sous le contrôle de la commune qui s'assurera régulièrement de l'absence de nouveaux dépôts.

. L'épandage d'engrais azotés organiques hygiénisés ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols est conduit d'après le programme d'actions en vigueur de la directive nitrates ou toute autre nouvelle réglementation équivalente.

. L'épandage des produits phytosanitaires sur les surfaces agricoles est toléré, mais se limite au strict minimum. En cas de teneurs en pesticides supérieures aux limites de qualité pour l'eau distribuée pendant une durée supérieure à 30 jours cumulés sur une année, le bénéficiaire s'engage à déposer une demande de dérogation, subordonnée à l'élaboration d'un plan d'actions, conformément au code de la santé publique. La première partie de ce plan sera agricole.

. L'utilisation de produits phytosanitaires, dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et imposé par arrêté ministériel ou préfectoral, est ponctuelle et localisée. Le bénéficiaire est informé des campagnes de traitement et des produits utilisés avant leur réalisation.

. Le bénéficiaire de la protection, met en place et pilote une animation agricole avec l'ensemble des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection (rapprochée et éloignée) pour adapter, en tant que de besoin, les pratiques en matière d'usage de produits phytosanitaires et de fertilisation. Un diagnostic des pratiques est réalisé, et mis à jour au moins une fois par an. Les documents produits dans le cadre de cette animation sont transmis à l'autorité sanitaire.

bois, l'entretien des zones de prairies, des talus, des cours d'eau et de leurs berges, des fossés, des accotements des voiries, des jardins et des terrains de sport.	
3. Activités agricoles	
<u>Activités interdites</u> . La création de nouvelles zones de culture. . Le retournement des prairies permanentes. . La création de nouveaux systèmes de drainage de parcelles agricoles. . Le défrichement, la suppression des haies, la suppression des surfaces en herbe des fossés et des talus. . L'abreuvement du bétail directement dans la doline du champ Pouly. Le stockage et l'épandage des fertilisants et des produits phytosanitaires sont réglementés au sein de la rubrique n°2.	<u>Activités réglementées</u> . Le pacage des animaux permet le maintien de la couverture végétale. Il est organisé de façon à ne pas générer de zone de piétinement, ni d'infiltration de lisier, notamment au niveau des zones d'abreuvement, de nourrissage ou des abris. Les zones d'abreuvement seront éloignées au maximum de la zone du captage.
4. Activités forestières	
<u>Activités interdites</u> . Les zones de stockage avec traitement du bois issus de l'exploitation forestière. . Les zones de stationnement des engins de travaux forestiers, en dehors des horaires de travail. . Le dessouchage en vue d'une modification de l'occupation des sols. . Les coupes rases ou les coupes sans régénération acquise de plus de 3 ha par an. . Le stockage et déversement dans le milieu de lubrifiants, carburants et autres substances dangereuses. . La création de fouilles ainsi que l'agrainage du	<u>Activités réglementées</u> . Les propriétaires des parcelles informent les entreprises d'exploitation forestière, avant leur intervention, de l'existence du périmètre de protection et des dispositions à respecter lors des travaux. . Les exploitants forestiers coordonnent leurs chantiers de coupe. . Les travaux forestiers sont réalisés par temps sec ou en situation de sol gelé en profondeur et ne doivent pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux. . Le stockage du bois de gros volume ne doit pas être supérieur à neuf mois après la fin de l'exploitation. Les dépôts de bois de gros volume présents devront être évacués dans un

gibier. L'usage de fertilisants et de produits phytosanitaires est réglementé au sein la rubrique n°2.	délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté. . Les places de dépôts ne doivent pas être à moins de 100 mètres des captages et les évacuations des eaux de ruissellement devront être aménagées pour éviter les pollutions et apport d'eaux chargées en matières au captage. . La création de routes ou de zones empierrées est soumise à l'avis de l'autorité sanitaire, sur base d'une étude de l'impact qualitatif et quantitatif sur la ressource en eau. . Lors d'une coupe rase, les rémanents sont laissés étalés sans prélèvement, ni rangement (ou rangement minimum en cas de travaux de plantation). Le couvert permanent sera favorisé. . Utiliser des lubrifiants bio-dégradables pour les scies à chaînes. . Pendant les travaux, le stationnement des engins se fait sur bac de rétention étanche. . Après les travaux, les routes et pistes forestières sont remises en état. . Les parcelles boisées doivent conserver leur vocation forestière.
--	---

5. Infrastructures de transports

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
. La création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes: - de celles destinées à desservir les installations de captage ; - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage. Ces exceptions sont soumises à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ».	. La création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis du captage prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant du captage. . Tout projet de modification de la route RD 10, en bordure du PPR, à l'exception des entretiens de renouvellement de la couche de roulement, fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable et d'une notice d'impact transmise aux autorités sanitaires. Tout renouvellement de la couche de roulement est soumis à la réglementation suivante : déclaration au bénéficiaire du captage - opérations réalisées dans les règles de l'art, consignées dans un

	registre transmis à l'exploitant du captage, où figure une traçabilité des matériaux utilisés. Les communes de BAULME LA ROCHE ET PANGES établissent un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle sur la RD10. Les coordonnées des différents services de l'état et entreprises concernées par une intervention figurent dans le document qui est actualisé au moins une fois par an.
6. Autres activités modifiant l'occupation du sol	
<u>Activités interdites</u> - La création d'installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. - La création de camping, même sauvage, d'aire d'accueil de gens du voyage et le stationnement de caravanes, même provisoire ; - Les parcours équestres sportifs, les compétitions d'engins à moteur et, plus généralement, la manipulation de carburants et lubrifiants, la vidange et le stationnement prolongé d'engins à moteurs (voir aussi les activités forestières). - Toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.	<u>Activités réglementées</u>

Article VI C. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il est défini à l'annexe 1 (plan de situation) du présent arrêté, situé sur les territoires des communes d'ANCEY, BAULME LA ROCHE, BLAISY HAUT, PANGES et PASQUES.

Dans ce périmètre, aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée. Le bénéficiaire est informé, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

<u>Activités réglementées à l'intérieur du PPE</u>
1. Stockage et épandage
- Les dépôts ou stockages existant de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries. Pour les stockages agricoles, l'impossibilité de les déplacer hors périmètre doit être justifiée. Les procès-verbaux d'essais d'étanchéité des stockages et bassins sont effectués avant la mise en service des ouvrages. Le maître d'ouvrage ou, à défaut, l'exploitant, fait procéder tous les 5 ans à une expertise de l'ouvrage par un contrôleur technique. - Le bénéficiaire de la protection, met en place et pilote une animation agricole avec l'ensemble des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection (rapprochée et éloignée) pour adapter, en tant que de besoin, les pratiques en matière d'usage de produits phytosanitaires et de

fertilisation. Un diagnostic des pratiques est réalisé, et mis à jour au moins une fois par an. Les documents produits dans le cadre de cette animation sont transmis à l'autorité sanitaire.

. L'épandage d'engrais azotés organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols est conduit d'après le programme d'actions en vigueur de la directive nitrates ou toute autre nouvelle réglementation équivalente.

2. Activités agricoles

. Le pacage des animaux est organisé de façon à ne pas générer de zone de piétinement, ni d'infiltration de lisier, notamment au niveau des zones d'abreuvement, de nourrissage ou des abris. Les zones d'abreuvement seront éloignées au maximum de la zone du captage.

3. Activités Forestières

. Les travaux forestiers sont réalisés par temps sec ou en situation de sol gelé en profondeur et ne doivent pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux ;

. Les exploitants forestiers coordonnent leurs chantiers de coupe ;

. A l'issue de la coupe, les routes et les pistes forestières sont remises en état ;

. Les programmes de coupe forestière permettent le maintien ou la mise en place d'une végétation au sol avant la coupe finale.

4. Autres activités

. Les communes concernées sont informées, sans délai, de tout incident constaté, afin de mettre en œuvre les mesures de prévention adaptées. L'autorité sanitaire en sera informée.

. L'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles en dehors de l'excavation.

. Si des bassins d'infiltration d'eaux pluviales existent ou sont créés, leurs eaux transitent dans un débourbeur – déshuileur. Le trop-plein des stockages et bassins est acheminé par canalisation ou fossé étanche en dehors des périmètres de protection en respectant les autorisations délivrées en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

. Les dispositifs d'assainissement non collectif font en priorité l'objet d'un contrôle strict de leur conformité par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, de leur fonctionnement et de leur entretien.

. Toutes les canalisations de liquides susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration sont étanches :

- ☞ les procès-verbaux d'essais d'étanchéité effectués avant la mise en service des ouvrages sont conservés par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage fait procéder tous les 5 ans à une expertise de l'ouvrage par un contrôleur technique ;
- ☞ des vannes d'isolement sont placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.

. Les rejets d'eaux usées industrielles ou agricoles sont soumis à autorisation sur base d'une étude de leur impact quantitatif et qualitatif sur la ressource exploitée par le captage ;

. Les forages, puits et piézomètres existants sont mis en conformité pour supprimer tout risque de contamination de la nappe, ou neutralisés.

5. Projets soumis à l'avis de l'autorité sanitaire

. Tout nouveau projet est soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur la base d'une étude d'impact vis-à-vis du risque sur la ressource, notamment :

- la création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture de fouilles ou galeries susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution. La création de tout nouvel ouvrage de recherche ou prélèvement d'eau pourra, à la demande de l'autorité sanitaire, être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé, à la charge du pétitionnaire ;
- tout projet de défrichement ou retournement des prairies permanentes visant un changement d'occupation du sol et les coupes à blanc ;
- la création de zones de dépôt de déchets, temporaire ou définitif, susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- de façon générale toute activité ou pratique pouvant avoir une incidence sur la qualité des eaux souterraines.

Article VI D. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PERMETTANT D'AMELIORER LA PROTECTION DE L'OUVRAGE

En l'absence de périmètre réel de protection immédiate du captage, les travaux décrits dans l'article VI-A devront être réalisés sans délai.

Article VI E. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PERIMETRES

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article VI F. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

L'occupation des sols, les installations, activités, dépôts et ouvrages existants dans le périmètre de protection rapprochée, à la date de publication du présent arrêté sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article VII - VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX FORTES PRECIPITATIONS

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée par le bénéficiaire dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines (vigilance orange « pluie-inondation »).

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRELEVEMENTS

Article VIII - CARACTERISTIQUES DU POINT DE PRELEVEMENT

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de BAULME LA ROCHE, par :

- son indice minier national ;
- sa situation géographique ;

L'ouvrage est constitué d'une chambre de captage et d'une bâche de reprise.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III.

Article IX - LIMITATION DE LA QUANTITE D'EAU PRELEVEE

Le prélèvement par le bénéficiaire ne peut excéder :

- volume horaire : 4 m³ ;
- volume journalier : 22 m³ ;
- volume annuel : 6 500 m³.

Article X - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'EVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

Registre de suivi de l'exploitation :

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de chacun des ouvrages ou installation de prélèvement tels que :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus dans l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le déclarant communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre indiquant les données précédemment citées.

Article XI - DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 23 juin 2016, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des

eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article XII - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération du conseil communautaire décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux d'abandon ne doivent pas empêcher le libre écoulement de la source dans le milieu naturel.

Article XIII - ACCESSIBILITE

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

Article XIV - DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et/ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article XV - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article XVI - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITE

1°) En application de l'article R1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or ;
- affiché en mairies d'ANCEY, BAULME LA ROCHE, BLAISY HAUT, PANGES et PASQUES, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;

- conservé par les mairies d'ANCEY, BAULME LA ROCHE, BLAISY HAUT, PANGES et PASQUES, qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 1 (plan de situation), est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

2°) En application de l'article L153-60 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairies d'ANCEY, BAULME LA ROCHE, BLAISY HAUT, PANGES et PASQUES sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- l'inscription des servitudes aux services de publicité foncière reste facultative.

Article XVII - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Article XVIII - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE XIX - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, la directrice départementale des territoires de Côte d'Or, le président de la Communauté de Communes Ouche et Montagne, les maires d'ANCEY, BAULME LA ROCHE, BLAISY HAUT, PANGES et PASQUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le **11 DEC. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

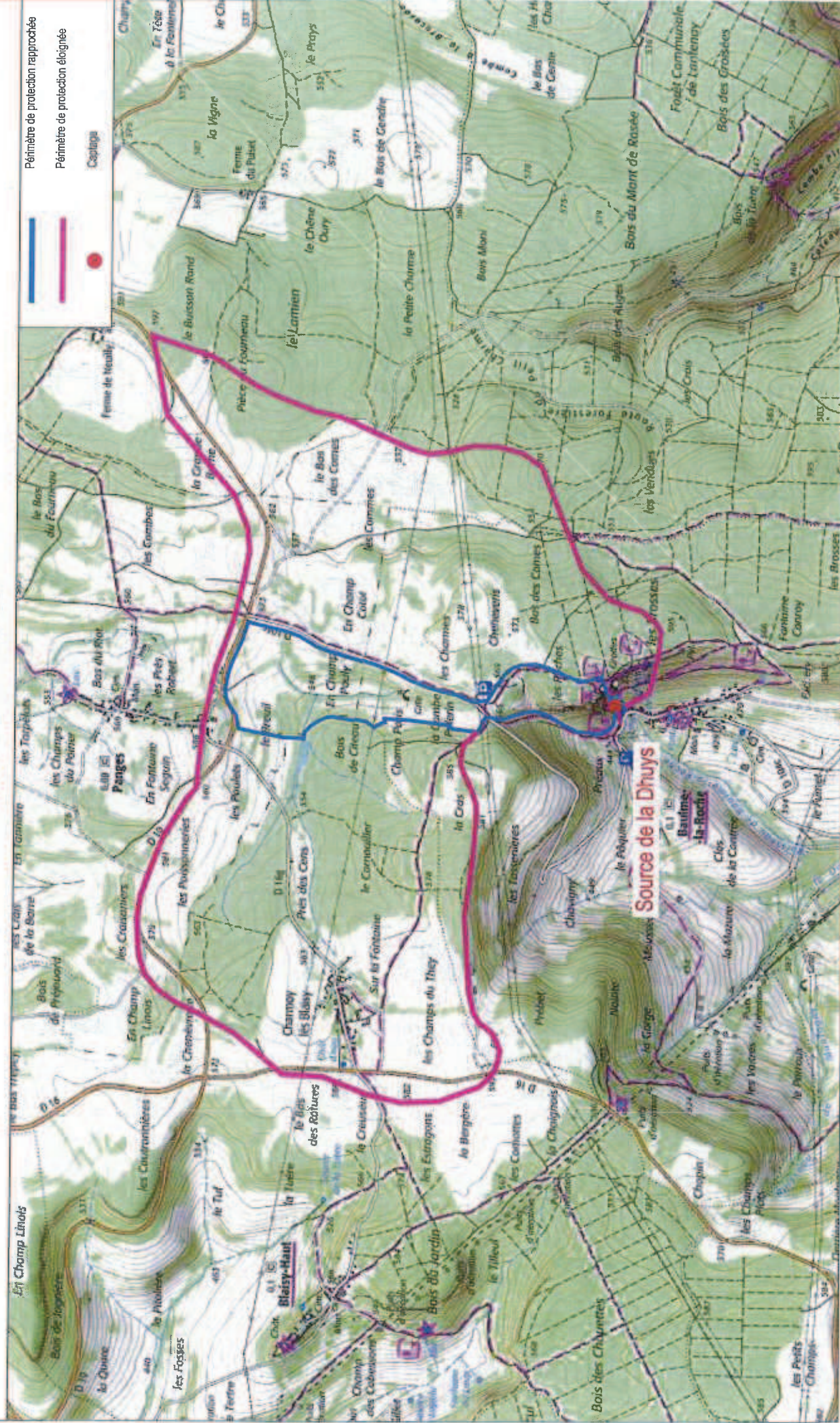
Christophe MAROT

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée





POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date du 19^{er} pour
Dijon, le 1^{er} DEL. 2019

LE PRÉFET

Pour la Préfecture
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe Marrot

INSTALLATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DE LA SOURCE DE LA "DHUYS"
COMMUNE DE BAULME-LA-ROCHE

ILU POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date du 10
Dion, le 11 DEC. 2019

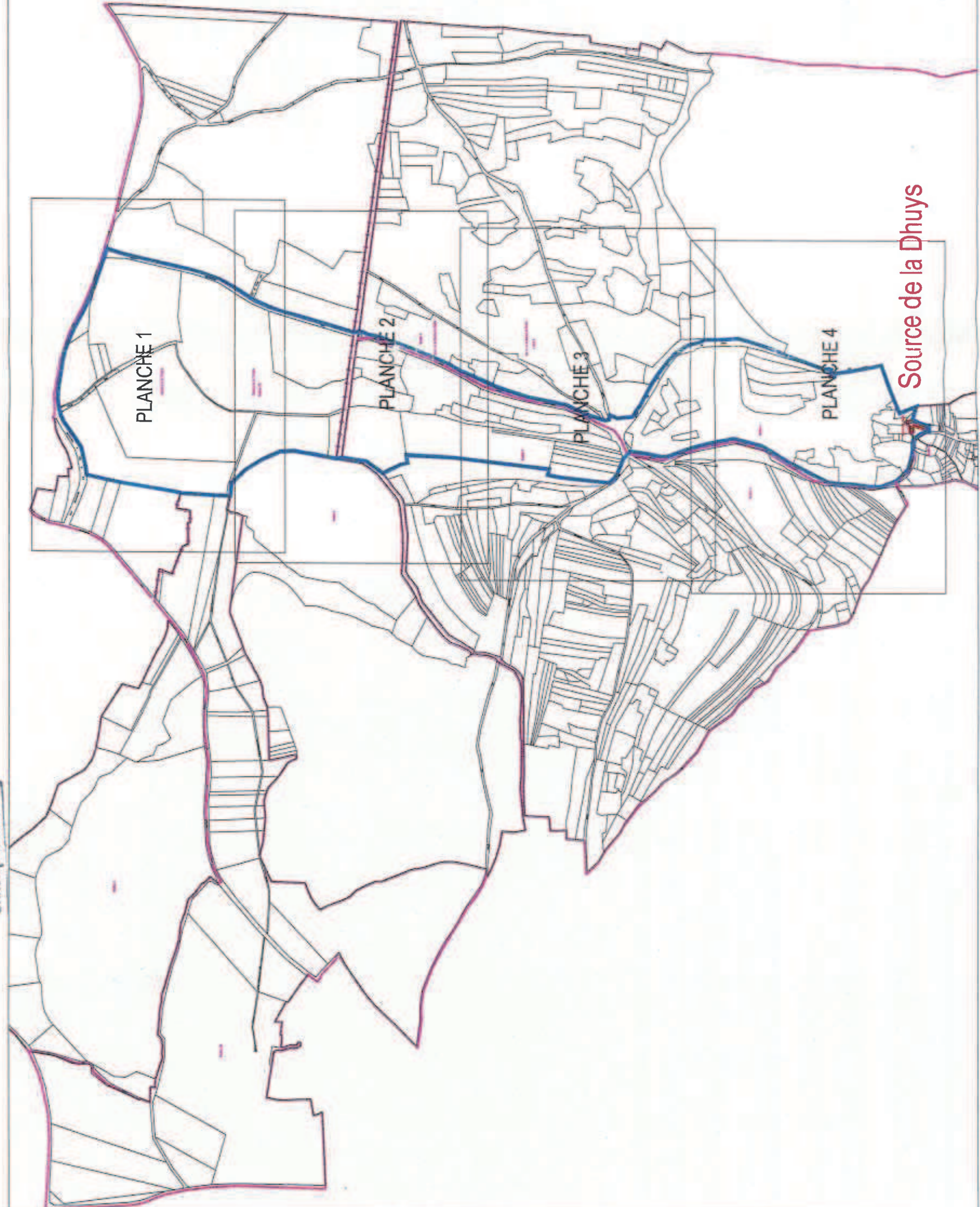


LE PRÉFET

pour la Préfecture
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

PLAN PARCELLAIRE
TABLEAU D'ASSEMBLAGE

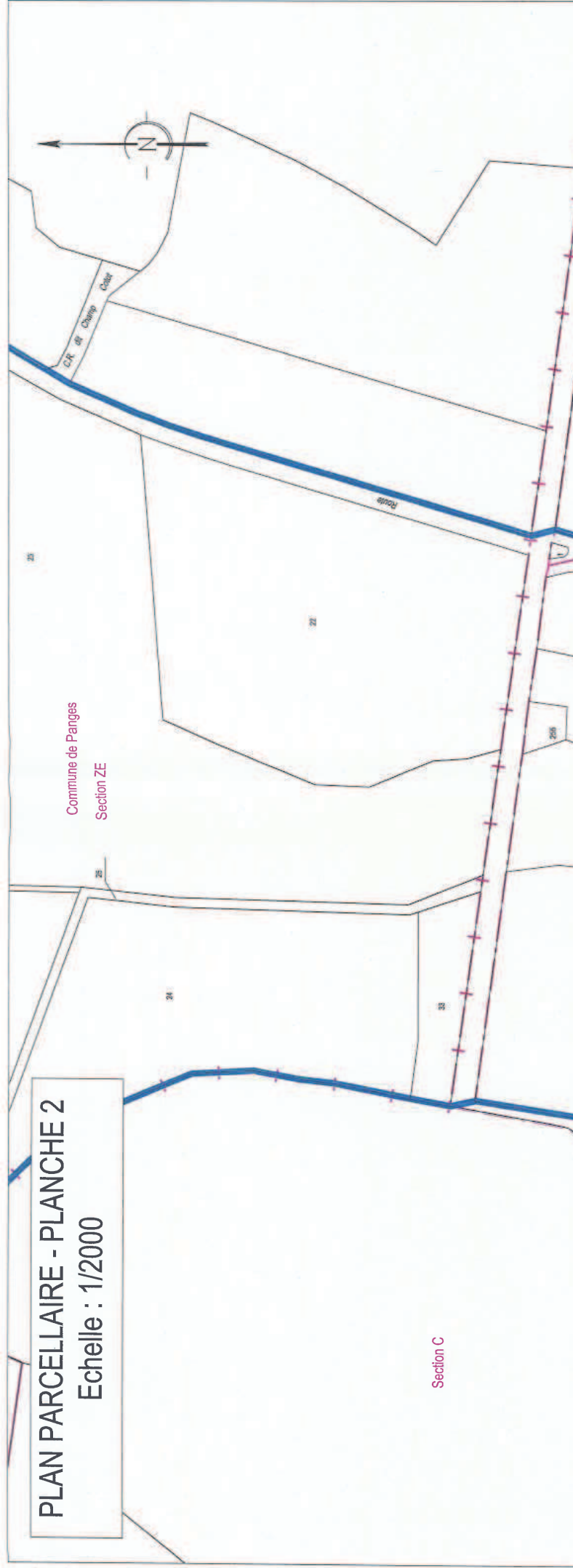


Source de la Dhuis

PLAN PARCELLAIRE - PLANCHE 1
Echelle : 1/2000

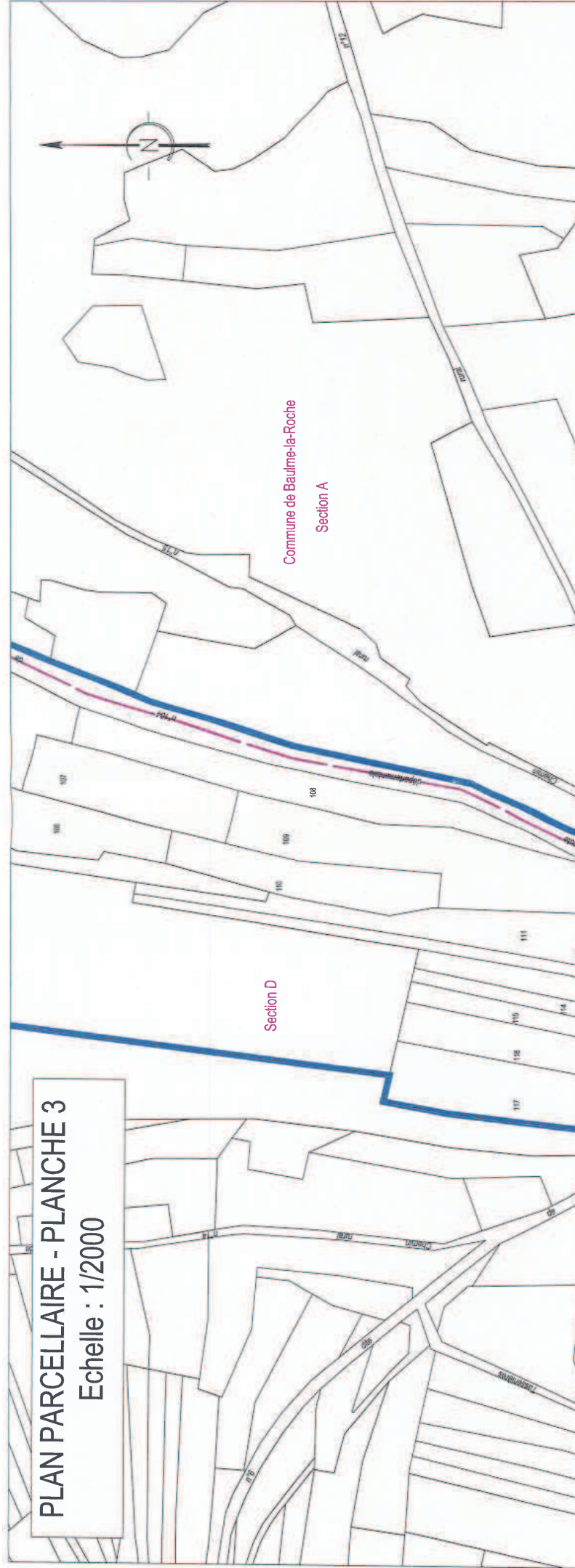


PLAN PARCELLAIRE - PLANCHE 2
Echelle : 1/2000



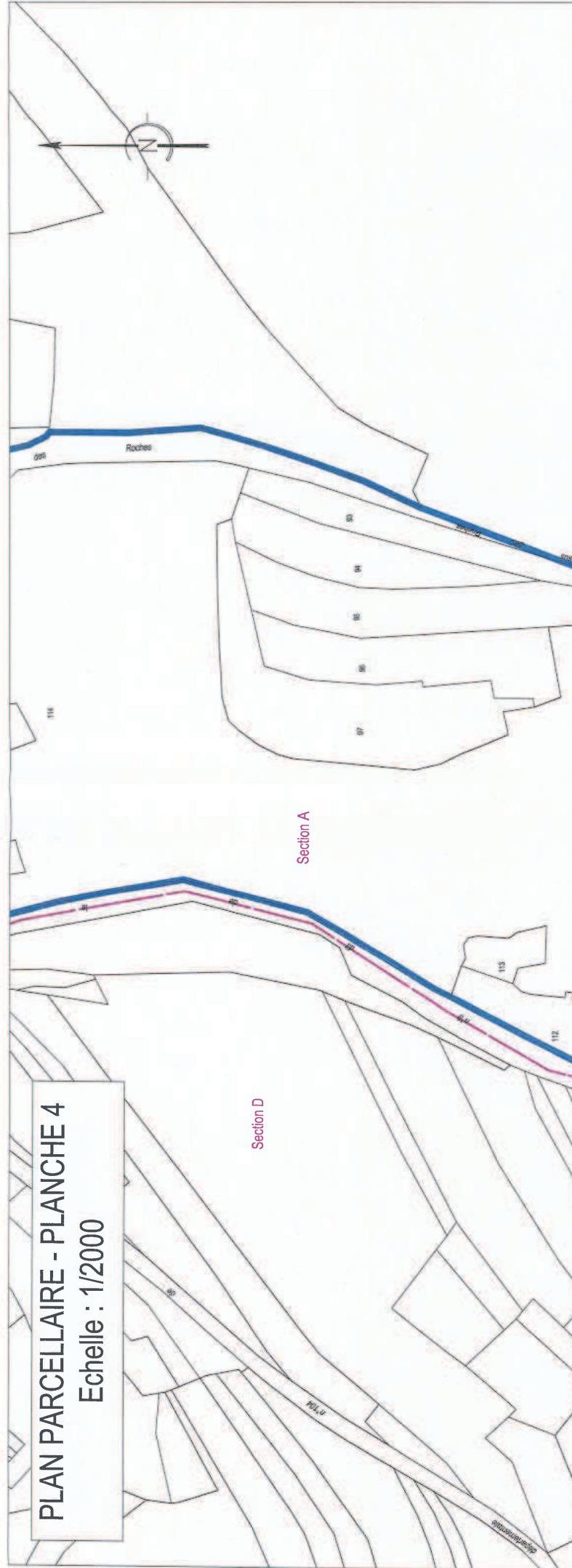
PLAN PARCELLAIRE - PLANCHE 3

Echelle : 1/2000



PLAN PARCELLAIRE - PLANCHE 4

Echelle : 1/2000



PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE
COMMUNE DE BAULME-LA-ROCHE
SECTION E

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
E	2	LE VILLAGE	2	COMMUNE DE BAULME LA ROCHE N° SIREN : 212100515Siège social : MAIRIE, 4 PLACE LUCAN - 21410 BAULME-LA-ROCHE MAIRIE, 4 PLACE LUCAN 4 PLACE LUCAN - 21410 BAULME	0ha 02a 95ca	PPI 0ha 02a 95ca
E	3	LE VILLAGE	2	COMMUNE DE BAULME LA ROCHE N° SIREN : 212100515Siège social : MAIRIE, 4 PLACE LUCAN - 21410 BAULME-LA-ROCHE MAIRIE, 4 PLACE LUCAN 4 PLACE LUCAN - 21410 BAULME	0ha 00a 95ca	PPI 0ha 00a 95ca

VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 1 DEC. 2019



LE PRÉFET

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
COMMUNE DE BAULME-LA-ROCHE
SECTION A

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
A	1	LES CHARMES	1	M BOURGEOIS JULES, époux CHEVALIER, né à 099 21410 MALAIN	0ha 00a 50ca	PPR 0ha 00a 50ca
A	93	AU DESSUS DES ROCHES	2	COMMUNE DE BAULME LA ROCHE N° SIREN : 212100515Siège social : MAIRIE, 4 PLACE LUCAN - 21410 BAULME-LA-ROCHE MAIRIE, 4 PLACE LUCAN 4 PLACE LUCAN - 21410 BAULME	0ha 28a 80ca	PPR 0ha 28a 80ca
A	94	AU DESSUS DES ROCHES	3	Ind : Mme COLIN VALERIE, MADELEINE, épouse KERLOUEGAN VINCENT, née le 12/06/1969 à 021 DIJON 21 RUE DES FLEURS - 21000 DIJON Ind : M KERLOUEGAN VINCENT, MARIE BERNARD, époux COLIN VALERIE, né le 04/10/1966 à 021 DIJON 21 RUE DES FLEURS - 21000 DIJON	0ha 33a 00ca	PPR 0ha 33a 00ca
A	95	AU DESSUS DES ROCHES	4	M BENE JEAN, GILBERT GUSTAVE, époux CLODET GUILAINE, né le 25/12/1932 à 021 MALAIN 23 RUE THEODORE DE BEZE - 21000 DIJON	0ha 48a 70ca	PPR 0ha 48a 70ca
A	96	AU DESSUS DES ROCHES	5	Nu-P : M BERLAND ROGER, époux HELLER MADELEINE, né le 05/11/1933 à 021 PANGES 45 RUE DE LA FONTENOTTE - 21540 PANGES Ind : COMMUNE DE BAULME LA ROCHE N° SIREN : 212100515Siège social : MAIRIE, 4 PLACE LUCAN - 21410 BAULME-LA-ROCHE MAIRIE, 4 PLACE LUCAN 4 PLACE LUCAN - 21410 BAULME Usu : M FOURNIER CELESTIN, époux LANIER, né à 099 PAR M BERLAND ROGER - 21540 PANGES	0ha 42a 40ca	PPR 0ha 42a 40ca
A	97	AU DESSUS DES ROCHES	6	Ind : M BONANDRINI GUY, Célibataire, né le 20/06/1940 à MALAY (21) 9 ALLEE DES MESANGES - 21121 FONTAINE-LES-DIJON Ind : COMMUNE DE BAULME LA ROCHE N° SIREN : 212100515Siège social : MAIRIE, 4 PLACE LUCAN - 21410 BAULME-LA-ROCHE MAIRIE, 4 PLACE LUCAN 4 PLACE LUCAN - 21410 BAULME	0ha 70a 65ca	PPR 0ha 70a 65ca
A	98	PORRIOT ET BAS DE LA GOULO	7	Usu : M MAIRET ANDRE, JEAN RENE, Célibataire, né le 31/12/1941 à 021 TROUHOUT 38 RUE DES RIBOTTEES - 21000 DIJON Nu-P : M MAIRET HUBERT, CLAUDE CHRISTIAN, Célibataire, né le 21/08/1969 à 021 DIJON FROMNTEAU 2 RTE DE TROUHOUT (FROMNTEAU) - 21440 TROUHOUT	0ha 03a 65ca	PPR 0ha 03a 65ca
A	99	PORRIOT ET BAS DE LA GOULO	8	COMMUNE DE BAULME LA ROCHE N° SIREN : 212100515Siège social : MAIRIE, 4 PLACE LUCAN - 21410 BAULME-LA-ROCHE MAIRIE, 4 PLACE LUCAN 4 PLACE LUCAN - 21410 BAULME	0ha 07a 10ca	PPR 0ha 07a 10ca
A	100	PORRIOT ET BAS DE LA GOULO	9	M STEPHAN RENE, HENRI ROBERT, Célibataire, né le 17/08/1968 à 006 NICE 16 RUE D AMONT - 21110 BESSEY-LES-CITEAUX	0ha 02a 85ca	PPR 0ha 02a 85ca
A	101	PORRIOT ET BAS DE LA GOULO	10	Ind : Mme LEDEUIL ARLETTE, CHRISTIANE, épouse CAMBON DANIEL, née le 29/09/1944 à 021 BAULME-LA-ROCHE 81 RUE EN PAILLERY - 21850 SAINT-APOLLINAIRE Ind : Mme LEDEUIL MARIE-CLAUDE, YVETTE, épouse DEBUISSON MICHEL, née le 14/02/1948 à 021 BAULME-LA-ROCHE 3 CHE DE LA GOULOTTE - 21690 VERREY-SOUS-SALMAISE Ind : Mme LEDEUIL MONIQUE, GENEVIEVE JOSETTE, épouse CHOLLET PIERRE, née le 26/08/1942 à 021 BAULME-LA-ROCHE 17 RUE MARECHAL FOCH - 21410 BAULME-LA-ROCHE Ind : Mme LEDEUIL THERESE, GEORGETTE, épouse CARTERET J., née le 03/12/1939 à 021 BAULME-LA-ROCHE PAR MME CARTERET ISABELLE 3 RUE PAUL CABET - 21000 DIJON	0ha 19a 25ca	PPR 0ha 19a 25ca
A	102	PORRIOT ET BAS DE LA GOULO	10	M LEDEUIL JEAN, JULIEN EUGENE, époux POINSOT GINETTE, né le 06/09/1927 à 021 DIJON 2 RUE DE VAL VAR - 21580 AVOT	0ha 12a 55ca	PPR 0ha 12a 55ca
A	103	PORRIOT ET BAS DE LA GOULO	2	COMMUNE DE BAULME LA ROCHE N° SIREN : 212100515Siège social : MAIRIE, 4 PLACE LUCAN - 21410 BAULME-LA-ROCHE MAIRIE, 4 PLACE LUCAN 4 PLACE LUCAN - 21410 BAULME	0ha 11a 75ca	PPR 0ha 11a 75ca
A	104	PORRIOT ET BAS DE LA GOULO	11	Mme REMOND MADELEINE, LOUISE THERESE, épouse GUICHARD GEORGES, née le 26/03/1928 à 021 BLIGNY-LE-SEC 6 RUE DE LA MAIRIE - 21410 BAULME-LA-ROCHE	0ha 04a 35ca	PPR 0ha 04a 35ca

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
COMMUNE DE BAULME-LA-ROCHE
SECTION A

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
A	105	PORRIOT ET BAS DE LA GOULO	12	Nu-P Ind : Mme DEBAS ALETH, MARIE CLEMENTINE, épouse BOUCHEROT MICHEL, née le 05/12/1950 à 021 DIJON 4 RUE DU CHATEAU D'EAU (B PIL) - 21440 SAINT-MARTIN-DU-MONT Nu-P Ind : Mme DEBAS CHANTAL, ALICE LOUISE, épouse MAIRET JEAN, née le 17/11/1956 à 021 DIJON 5 RUE DE BORGERON (FROIDEVILLE) - 21440 SAINT-MARTIN-DU-MONT Nu-P Ind : M DEBAS GILBERT, GUSTAVE EMILE, époux RUNNER BERNADETTE, né le 05/10/1957 à 021 DIJON 6 RUE DU ROCHON (B PILLOT) - 21440 SAINT-MARTIN-DU-MONT Nu-P Ind : M DEBAS JEAN-MARIE, ROBERT, époux BAILLET JOCELYNE, né le 06/06/1959 à 021 DIJON 40 RUE DE L'EGLISE - 21540 BUSSY-LA-PESLE Usu : Mme MAIRET JEANINE, EMMA AUGUSTINE, épouse DEBAS ROBERT, née le 23/01/1936 à 021 SAINT-MARTIN-DU-MONT 23 GR GRANDE RUE (B PILLOT) - 21440 SAINT-MARTIN-DU-MONT	0ha 01a 20ca	PPR 0ha 01a 20ca
A	106	PORRIOT ET BAS DE LA GOULO	13	Usu : Mme BERTHEAU GINETTE, EMILIEENNE ALBERTE, épouse BULOT, née le 03/10/1922 à 052 CHAUMONT 5 RUE DU DAUPHINE - 21121 FONTAINE-LES-DIJON Nu-P Ind : M BULOT GERALD, GEORGES EMILE, époux RAGONDET JOSETTE, né le 22/09/1943 à 021 BAULME-LA-ROCHE 40 RUE DE LA MARCOUSE - 71270 PIERRE-DE-BRESSE Nu-P Ind : Mme BULOT NADINE, SUZANNE BERNADETTE, épouse CLAVEL, née le 13/04/1947 à 021 BAULME-LA-ROCHE 69 RUE DANTON - 91210 DRAVEIL	0ha 02a 15ca	PPR 0ha 02a 15ca
A	107	PORRIOT ET BAS DE LA GOULO	13	Usu : Mme BERTHEAU GINETTE, EMILIEENNE ALBERTE, épouse BULOT, née le 03/10/1922 à 052 CHAUMONT 5 RUE DU DAUPHINE - 21121 FONTAINE-LES-DIJON Nu-P Ind : M BULOT GERALD, GEORGES EMILE, époux RAGONDET JOSETTE, né le 22/09/1943 à 021 BAULME-LA-ROCHE 40 RUE DE LA MARCOUSE - 71270 PIERRE-DE-BRESSE Nu-P Ind : Mme BULOT NADINE, SUZANNE BERNADETTE, épouse CLAVEL, née le 13/04/1947 à 021 BAULME-LA-ROCHE 69 RUE DANTON - 91210 DRAVEIL	0ha 02a 80ca	PPR 0ha 02a 80ca
A	108	PORRIOT ET BAS DE LA GOULO	14	Ind : Mme CHAPEY ODETTE, EUGENIE CELESTINE, épouse LEDEUIL, née le 25/05/1931 à 021 BAULME-LA-ROCHE BP 50074 - 21700 NUITS SAINT GEORGES Ind : M LEDEUIL BERNARD, ANDRE AUGUSTE, époux CHAPEY ODETTE, né le 09/05/1930 à 021 BAULME-LA-ROCHE 6 RUE GEORGES CLEMENCEAU - 21410 BAULME-LA-ROCHE	0ha 03a 50ca	PPR 0ha 03a 50ca
A	109	18 RUE GEORGES CLEMENCEAU	2	COMMUNE DE BAULME LA ROCHE N° SIREN : 212100515Siège social : MAIRIE, 4 PLACE LUCAN - 21410 BAULME-LA-ROCHE MAIRIE, 4 PLACE LUCAN 4 PLACE LUCAN - 21410 BAULME	0ha 47a 42ca	PPR 0ha 47a 42ca
A	110	PORRIOT ET BAS DE LA GOULO	14	Ind : Mme CHAPEY ODETTE, EUGENIE CELESTINE, épouse LEDEUIL, née le 25/05/1931 à 021 BAULME-LA-ROCHE BP 50074 - 21700 NUITS SAINT GEORGES Ind : M LEDEUIL BERNARD, ANDRE AUGUSTE, époux CHAPEY ODETTE, né le 09/05/1930 à 021 BAULME-LA-ROCHE 6 RUE GEORGES CLEMENCEAU - 21410 BAULME-LA-ROCHE	0ha 24a 00ca	PPR 0ha 24a 00ca
A	111	PORRIOT ET BAS DE LA GOULO	14	Ind : Mme CHAPEY ODETTE, EUGENIE CELESTINE, épouse LEDEUIL, née le 25/05/1931 à 021 BAULME-LA-ROCHE BP 50074 - 21700 NUITS SAINT GEORGES Ind : M LEDEUIL BERNARD, ANDRE AUGUSTE, époux CHAPEY ODETTE, né le 09/05/1930 à 021 BAULME-LA-ROCHE 6 RUE GEORGES CLEMENCEAU - 21410 BAULME-LA-ROCHE	0ha 68a 83ca	PPR 0ha 68a 83ca
A	112	PORRIOT ET BAS DE LA GOULO	15	M CRUCET MAURICE, HENRI, Célibataire, né le 31/01/1933 à 021 BAULME-LA-ROCHE SS TUT DE M DE CRECY HUBERT 3 RUE DE L'ABBE PARAT - 89200 AVALLON	0ha 30a 50ca	PPR 0ha 30a 50ca
A	113	PORRIOT ET BAS DE LA GOULO	15	M CRUCET MAURICE, HENRI, Célibataire, né le 31/01/1933 à 021 BAULME-LA-ROCHE SS TUT DE M DE CRECY HUBERT 3 RUE DE L'ABBE PARAT - 89200 AVALLON	0ha 08a 35ca	PPR 0ha 08a 35ca
A	114	LES ROCHES	2	COMMUNE DE BAULME LA ROCHE N° SIREN : 212100515Siège social : MAIRIE, 4 PLACE LUCAN - 21410 BAULME-LA-ROCHE MAIRIE, 4 PLACE LUCAN 4 PLACE LUCAN - 21410 BAULME	9ha 05a 80ca	PPR 9ha 05a 80ca
A	115	LES ROCHES	15	M CRUCET MAURICE, HENRI, Célibataire, né le 31/01/1933 à 021 BAULME-LA-ROCHE SS TUT DE M DE CRECY HUBERT 3 RUE DE L'ABBE PARAT - 89200 AVALLON	0ha 08a 40ca	PPR 0ha 08a 40ca

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
COMMUNE DE BAULME-LA-ROCHE
SECTION A

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
A	116	LES ROCHES	16	Ind : Mme JACOTOT ISABELLE, MARIE JEANNE MONIQUE LOUISE, épouse VACHON FRANCIS, née le 10/10/1970 à 021 DIJON 20 RUE HENRI VINCENOT - 21850 SAINT-APOLLINAIRE Ind : Mme JACOTOT VERONIQUE, MARIE JEANNE PAULE EUGENIE, épouse BIGNON ERIC, née le 19/07/1976 à 021 FONTAINE-LES-DIJON 22 RUE CLAUDE BOUCHU - 21000 DIJON	0ha 13a 85ca	PPR 0ha 13a 85ca
A	117	LES ROCHES	17	Ind : Mme JACOTOT ISABELLE, MARIE JEANNE MONIQUE, épouse VACHON, née le 10/10/1970 à 21 DIJON 20 RUE HENRI VINCENOT - 21850 SAINT-APOLLINAIRE Ind : Mme JACOTOT VERONIQUE, MARIE JEANNE PAULE, épouse BIGNON, née le 19/07/1976 à 21 FONTAINE-LES-DIJON 22 RUE CLAUDE BOUCHU - 21000 DIJON	0ha 31a 60ca	PPR 0ha 31a 60ca
A	118	LES ROCHES	18	Ind : Mme JAYET JACQUELINE, MARIE, épouse MONOT GILBERT, née le 22/07/1934 à 021 MALAIN 3 RUE LANDEL - 21410 BAULME-LA-ROCHE Ind : M MONOT GILBERT, GEORGES JEAN, époux JAYET JACQUELINE, né le 13/02/1933 à 021 BAULME-LA-ROCHE 3 RUE LANDEL - 21410 BAULME-LA-ROCHE	0ha 04a 55ca	PPR 0ha 04a 55ca
A	119	LES ROCHES	3	Ind : Mme COLIN VALERIE, MADELEINE, épouse KERLOUEGAN VINCENT, née le 12/06/1969 à 021 DIJON 21 RUE DES FLEURS - 21000 DIJON Ind : M KERLOUEGAN VINCENT, MARIE BERNARD, époux COLIN VALERIE, né le 04/10/1966 à 021 DIJON 21 RUE DES FLEURS - 21000 DIJON	0ha 09a 90ca	PPR 0ha 09a 90ca
A	120	LES ROCHES	4	M BENE JEAN, GILBERT GUSTAVE, époux CLODET GUILAINE, né le 25/12/1932 à 021 MALAIN 23 RUE THEODORE DE BEZE - 21000 DIJON	0ha 04a 85ca	PPR 0ha 04a 85ca

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
COMMUNE DE BAULME-LA-ROCHE
SECTION D

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
D	96	PANSE À LA VACHE	19	Ind : M BERLAND ROGER, époux HELLER MADELEINE, né le 05/11/1933 à 021 PANGES 45 RUE DE LA FONTENOTTE - 21540 PANGES Ind : M FOURNIER CELESTIN, époux LANIER, né à 099 PAR M BERLAND ROGER - 21540 PANGES Ind : Mlle FOURNIER DENISE, née le 03/02/1934 à 21 SAINT-MARTIN-DU-MONT 3 RUE DE DIJON - 21540 PANGES Ind : Mlle FOURNIER EMILIE, DENISE GENEVIEVE, Célibataire, née le 23/11/1986 à 021 DIJON 19 RUE DE BLOND - 67470 NIEDERROEDERN Ind : M MARTHELET PATRICK, Célibataire, né le 30/12/1953 à 21 DIJON FLACHERIE - 26740 MONTBOUCHER-SUR-JABRON Ind : Mlle MORTUREUX GHISLAINE, née le 10/10/1959 à 21 DIJON 34 RUE CHAGNOT - 21540 BLAISY-BAS	2ha 90a 90ca	PPR 2ha 90a 90ca
D	97	ROTURES	20	Nu-P : M BERLAND ROGER, époux HELLER MADELEINE, né le 05/11/1933 à 021 PANGES 45 RUE DE LA FONTENOTTE - 21540 PANGES Usu : M FOURNIER CELESTIN, époux LANIER, né à 099 PAR M BERLAND ROGER - 21540 PANGES	1ha 86a 00ca	PPR 1ha 86a 00ca
D	102	CHAMPS AU CHENE	21	Nu-P Ind : Mlle FOURNIER EMILIE, DENISE GENEVIEVE, Célibataire, née le 23/11/1986 à 021 DIJON 19 RUE DE BLOND - 67470 NIEDERROEDERN Nu-P Ind : Mme FOURNIER GHISLAINE, ALICE JULIETTE, épouse MORTUREUX GABRIEL, née le 10/10/1959 à 021 DIJON 34 RUE CHAGNOT - 21540 BLAISY-BAS Nu-P Ind : M FOURNIER NICOLAS, ANDRE BERNARD, Célibataire, né le 25/09/1985 à 021 FONTAINE-LES-DIJON 4 IMP DE LA SALLE DES FETES - 52700 MANOIS Usu : Mme MAIRET DENISE, ALICE EMELIE, épouse FOURNIER, née le 03/02/1934 à 021 SAINT-MARTIN-DU-MONT 1 RUE DE DIJON - 21540 PANGES	0ha 55a 93ca	PPR 0ha 55a 93ca
D	103	CHAMPS AU CHENE	4	M BENE JEAN, GILBERT GUSTAVE, époux CLODET GUILAINE, né le 25/12/1932 à 021 MALAIN 23 RUE THEODORE DE SEZE - 21000 DIJON	0ha 47a 52ca	PPR 0ha 47a 52ca
D	104	CREUX DE LA GROTTE	2	COMMUNE DE BAULME LA ROCHE N° SIREN : 212100515Siège social : MAIRIE, 4 PLACE LUCAN - 21410 BAULME-LA-ROCHE MAIRIE, 4 PLACE LUCAN 4 PLACE LUCAN - 21410 BAULME	1ha 51a 10ca	PPR 1ha 51a 10ca
D	105	SUR LES CHARMES	22	M LHERNAULT CHRISTIAN, JULES JEAN ETIENNE, époux VOIDEY GISELE, né le 05/03/1945 à 021 DIJON 7 RUE GEORGES CLEMENCEAU - 21410 BAULME-LA-ROCHE	0ha 23a 85ca	PPR 0ha 23a 85ca
D	106	SUR LES CHARMES	23	M MIGNARD HERVE, époux WECKELS DELPHINE, né le 20/04/1961 à 021 DIJON SUR ROCHES BAS - 21410 BAULME-LA-ROCHE	0ha 28a 80ca	PPR 0ha 28a 80ca
D	107	SUR LES CHARMES	24	M FOLLET MARIUS, époux LAURENT, né à 099 21540 PANGES	0ha 34a 00ca	PPR 0ha 34a 00ca
D	108	SUR LES CHARMES	25	M BULOT ALAIN, GEORGES MAURICE, époux LARCIER CHRISTIANE, né le 09/08/1982 à 021 BAULME-LA-ROCHE UFRSTAPS BP 27877 19 RUE EDGAR FAURE (CAMPUS) - 21000 DIJON	0ha 40a 15ca	PPR 0ha 40a 15ca
D	109	SUR LES CHARMES	2	COMMUNE DE BAULME LA ROCHE N° SIREN : 212100515Siège social : MAIRIE, 4 PLACE LUCAN - 21410 BAULME-LA-ROCHE MAIRIE, 4 PLACE LUCAN 4 PLACE LUCAN - 21410 BAULME	0ha 61a 05ca	PPR 0ha 61a 05ca

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
COMMUNE DE BAULME-LA-ROCHE
SECTION D

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
D	110	SUR LES CHARMES	9	Ind : Mme LEDEUIL ARLETTE, CHRISTIANE, épouse CAMBON DANIEL, née le 29/09/1944 à 021 BAULME-LA-ROCHE 81 RUE EN PAILLERY - 21850 SAINT-APOLLINAIRE Ind : Mme LEDEUIL MARIE-CLAUDE, YVETTE, épouse DEBUISSON MICHEL, née le 14/02/1948 à 021 BAULME-LA-ROCHE 3 CHE DE LA GOULOTTE - 21690 VERREY-SOUS-SALMAISE Ind : Mme LEDEUIL MONIQUE, GENEVIEVE JOSETTE, épouse CHOLLET PIERRE, née le 26/08/1942 à 021 BAULME-LA-ROCHE 17 RUE MARECHAL FOCH - 21410 BAULME-LA-ROCHE Ind : Mme LEDEUIL THERESE, GEORGETTE, épouse CARTERET J, née le 03/12/1939 à 021 BAULME-LA-ROCHE PAR MME CARTERET ISABELLE 3 RUE PAUL CABET - 21000 DIJON	0ha 28a 55ca	PPR 0ha 28a 55ca
D	111	AU DESSUS DE LA MONTEE	26	Mme MAIRET DENISE, ALICE EMELIE, épouse FOURNIER, née le 03/02/1934 à 021 SAINT-MARTIN-DU-MONT 1 RUE DE DIJON - 21540 PANGES	0ha 44a 90ca	PPR 0ha 44a 90ca
D	112	AU DESSUS DE LA MONTEE	26	Mme MAIRET DENISE, ALICE EMELIE, épouse FOURNIER, née le 03/02/1934 à 021 SAINT-MARTIN-DU-MONT 1 RUE DE DIJON - 21540 PANGES	0ha 19a 35ca	PPR 0ha 19a 35ca
D	113	AU DESSUS DE LA MONTEE	26	Mme MAIRET DENISE, ALICE EMELIE, épouse FOURNIER, née le 03/02/1934 à 021 SAINT-MARTIN-DU-MONT 1 RUE DE DIJON - 21540 PANGES	0ha 17a 00ca	PPR 0ha 17a 00ca
D	114	AU DESSUS DE LA MONTEE	18	Ind : M BERLAND ROGER, époux HELLER MADELEINE, né le 05/11/1933 à 021 PANGES 45 RUE DE LA FONTENOTTE - 21540 PANGES Ind : M FOURNIER CELESTIN, époux LANIER, né le 09/09/1939 à 021 PANGES PAR M BERLAND ROGER - 21540 PANGES Ind : Mlle FOURNIER DENISE, née le 03/02/1934 à 21 SAINT-MARTIN-DU-MONT 3 RUE DE DIJON - 21540 PANGES Ind : Mlle FOURNIER EMILIE, DENISE GENEVIEVE, Célibataire, née le 23/11/1986 à 021 DIJON 19 RUE DE BLOND - 67470 NIEDERROEDERN Ind : M MARTHELET PATRICK, Célibataire, né le 30/12/1953 à 21 DIJON FLACHERIE - 26740 MONTBOUCHER-SUR-JABRON Ind : Mlle MORTUREUX GHISLAINE, née le 10/10/1959 à 21 DIJON 34 RUE CHAGNOT - 21540 BLAISY-BAS	0ha 12a 65ca	PPR 0ha 12a 65ca
D	115	AU DESSUS DE LA MONTEE	23	M MIGNARD HERVE, époux WECKELS DELPHINE, né le 20/04/1961 à 021 DIJON SUR ROCHES BAS - 21410 BAULME-LA-ROCHE	0ha 17a 40ca	PPR 0ha 17a 40ca
D	116	AU DESSUS DE LA MONTEE	21	Nu-P Ind : Mlle FOURNIER EMILIE, DENISE GENEVIEVE, Célibataire, née le 23/11/1986 à 021 DIJON 19 RUE DE BLOND - 67470 NIEDERROEDERN Nu-P Ind : Mme FOURNIER GHISLAINE, ALICE JULIETTE, épouse MORTUREUX GABRIEL, née le 10/10/1959 à 021 DIJON 34 RUE CHAGNOT - 21540 BLAISY-BAS Nu-P Ind : M FOURNIER NICOLAS, ANDRE BERNARD, Célibataire, né le 25/09/1985 à 021 FONTAINE-LES-DIJON 4 IMP DE LA SALLE DES FETES - 52700 MANOIS Usu : Mme MAIRET DENISE, ALICE EMELIE, épouse FOURNIER, née le 03/02/1934 à 021 SAINT-MARTIN-DU-MONT 1 RUE DE DIJON - 21540 PANGES	0ha 30a 65ca	PPR 0ha 30a 65ca
D	117	AU DESSUS DE LA MONTEE	21	Nu-P Ind : Mlle FOURNIER EMILIE, DENISE GENEVIEVE, Célibataire, née le 23/11/1986 à 021 DIJON 19 RUE DE BLOND - 67470 NIEDERROEDERN Nu-P Ind : Mme FOURNIER GHISLAINE, ALICE JULIETTE, épouse MORTUREUX GABRIEL, née le 10/10/1959 à 021 DIJON 34 RUE CHAGNOT - 21540 BLAISY-BAS Nu-P Ind : M FOURNIER NICOLAS, ANDRE BERNARD, Célibataire, né le 25/09/1985 à 021 FONTAINE-LES-DIJON 4 IMP DE LA SALLE DES FETES - 52700 MANOIS Usu : Mme MAIRET DENISE, ALICE EMELIE, épouse FOURNIER, née le 03/02/1934 à 021 SAINT-MARTIN-DU-MONT 1 RUE DE DIJON - 21540 PANGES	0ha 46a 35ca	PPR 0ha 46a 35ca

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
COMMUNE DE BAULME-LA-ROCHE
SECTION D

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
D	254	CHAMPS AU CHENE	28	Ind : Mme AUDOIN BERNADETTE, épouse BRAGHINI ERIC, née le 23/06/1958 à 021 DIJON LA CHESNOIS - 21540 SOMBERNON Ind : M BRAGHINI ERIC, ETIENNE ALFRED, époux AUDOIN BERNADETTE, né le 15/03/1961 à 021 DIJON LA CHANOIS - 21540 SOMBERNON	0ha 75a 05ca	PPR 0ha 75a 05ca
D	255	CHAMPS AU CHENE	29	COMMUNE DE PANGES N° SIREN : 212104772Siège social : MAIRIE, 4 RUE DE LA FONTENOTTE - 21540 PANGES MAIRIE, 4 RUE DE LA FONTENOTTE 4 RUE DE LA FONTENOTTE - 21540 PANGES	0ha 04a 44ca	PPR 0ha 04a 44ca

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
COMMUNE DE BAULME-LA-ROCHE
SECTION E

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
E	4	LE VILLAGE	2	COMMUNE DE BAULME LA ROCHE N° SIREN : 212100515Siège social : MAIRIE, 4 PLACE LUCAN - 21410 BAULME-LA-ROCHE MAIRIE, 4 PLACE LUCAN 4 PLACE LUCAN - 21410 BAULME	0ha 06a 00ca	PPR 0ha 06a 00ca

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
COMMUNE DE PANGES
SECTION ZE

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZE	4	LES SOILLONS	30	Mlle BOUVERET FLORENCE, NICOLE, Célibataire, née le 17/12/1962 à 099 NIGER LES PRES ROBERT 15 RUE DE DIJON - 21540 PANGES	1ha 02a 85ca	PPR 1ha 02a 85ca
ZE	5	LES SOILLONS	30	Mlle BOUVERET FLORENCE, NICOLE, Célibataire, née le 17/12/1962 à 099 NIGER LES PRES ROBERT 15 RUE DE DIJON - 21540 PANGES	0ha 17a 71ca	PPR 0ha 17a 71ca
ZE	6	LES SOILLONS	31	M COQUET CHARLES, époux BOITEUX, né à 099 21370 PASQUES	0ha 12a 02ca	PPR 0ha 12a 02ca
ZE	7	LES SOILLONS	30	Mlle BOUVERET FLORENCE, NICOLE, Célibataire, née le 17/12/1962 à 099 NIGER LES PRES ROBERT 15 RUE DE DIJON - 21540 PANGES	0ha 22a 18ca	PPR 0ha 22a 18ca
ZE	8	LES SOILLONS	32	Mme MONGEOT CLAUDETTE, ELISABETH MARIE-ROSE, épouse MORISOT ALAIN, née le 17/05/1951 à 021 PANGES 3 RUE DU VAL COURBE - 21540 PANGES	4ha 45a 98ca	PPR 4ha 45a 98ca
ZE	22	EN CHAMP POULY	29	COMMUNE DE PANGES N° SIREN : 212104772Siège social : MAIRIE, 4 RUE DE LA FONTENOTTE - 21540 PANGES MAIRIE, 4 RUE DE LA FONTENOTTE 4 RUE DE LA FONTENOTTE - 21540 PANGES	2ha 59a 29ca	PPR 2ha 59a 29ca
ZE	23	EN CHAMP POULY	28	Ind : Mme AUDOIN BERNADETTE, épouse BRAGHINI ERIC, née le 23/06/1958 à 021 DIJON LA CHESNOIS - 21540 SOMBERNON Ind : M BRAGHINI ERIC, ETIENNE ALFRED, époux AUDOIN BERNADETTE, né le 15/03/1961 à 021 DIJON LA CHANOIS - 21540 SOMBERNON	6ha 90a 10ca	PPR 6ha 90a 10ca
ZE	24	LE BREUIL	33	Ind : M FOURNIER DANIEL, MICHEL LOUIS, époux RENAUD MARTINE, né le 03/01/1947 à 021 BLAISY-HAUT HAMEAU DE CHARMOY 23 RUE GRANDE RUE - 21540 BLAISY-HAUT Ind : M FOURNIER HENRI, AUGUSTE JOSEPH LEON, Célibataire, né le 17/08/1943 à 021 BLAISY-HAUT HAMEAU DE CHARMOY 1 RUE GRANDE RUE - 21540 BLAISY-HAUT Ind : M FOURNIER SERGE, JEAN LUCIEN, Célibataire, né le 27/01/1951 à 021 BLAISY-HAUT 30 QUAI DE BELFORT - 21000 DIJON Ind : Mlle MARTIN RENEE, MARIE, Célibataire, née le 19/08/1924 à 069 LYON 2EME HAMEAU DE CHARMOY - 21540 BLAISY-HAUT Ind : M MIGNARD HERVE, époux WECKELS DELPHINE, né le 20/04/1961 à 021 DIJON SUR ROCHES BAS - 21410 BAULME-LA-ROCHE	1ha 90a 97ca	PPR 1ha 90a 97ca
ZE	25	LE BREUIL	29	COMMUNE DE PANGES N° SIREN : 212104772Siège social : MAIRIE, 4 RUE DE LA FONTENOTTE - 21540 PANGES MAIRIE, 4 RUE DE LA FONTENOTTE 4 RUE DE LA FONTENOTTE - 21540 PANGES	0ha 22a 21ca	PPR 0ha 22a 21ca
ZE	26	LE BREUIL	29	COMMUNE DE PANGES N° SIREN : 212104772Siège social : MAIRIE, 4 RUE DE LA FONTENOTTE - 21540 PANGES MAIRIE, 4 RUE DE LA FONTENOTTE 4 RUE DE LA FONTENOTTE - 21540 PANGES	0ha 25a 83ca	PPR 0ha 25a 83ca
ZE	27	LE BREUIL	34	Mlle MARTIN RENEE, MARIE, Célibataire, née le 19/08/1924 à 069 LYON 2EME HAMEAU DE CHARMOY - 21540 BLAISY-HAUT	6ha 14a 55ca	PPR 6ha 14a 55ca
ZE	28	LE BREUIL	33	Ind : M FOURNIER DANIEL, MICHEL LOUIS, époux RENAUD MARTINE, né le 03/01/1947 à 021 BLAISY-HAUT HAMEAU DE CHARMOY 23 RUE GRANDE RUE - 21540 BLAISY-HAUT Ind : M FOURNIER HENRI, AUGUSTE JOSEPH LEON, Célibataire, né le 17/08/1943 à 021 BLAISY-HAUT HAMEAU DE CHARMOY 1 RUE GRANDE RUE - 21540 BLAISY-HAUT Ind : M FOURNIER SERGE, JEAN LUCIEN, Célibataire, né le 27/01/1951 à 021 BLAISY-HAUT 30 QUAI DE BELFORT - 21000 DIJON Ind : Mlle MARTIN RENEE, MARIE, Célibataire, née le 19/08/1924 à 069 LYON 2EME HAMEAU DE CHARMOY - 21540 BLAISY-HAUT Ind : M MIGNARD HERVE, époux WECKELS DELPHINE, né le 20/04/1961 à 021 DIJON SUR ROCHES BAS - 21410 BAULME-LA-ROCHE	7ha 17a 14ca	PPR 3ha 73a 97ca

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

COMMUNE DE PANGES

SECTION ZE

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZE	33	LE BREUIL	35	M BERLAND ROGER, époux HELLER MADELEINE, né le 05/11/1933 à 021 PANGES 45 RUE DE LA FONTENOTTE - 21540 PANGES	0ha 26a 70ca	PPR 0ha 26a 70ca



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

Affaire suivie par Corinne PIOMBINO

Tél : 03 80 29 44 21

Fax : 03 80 29 42 60

Courrier : corinne.piombino@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 258 du 04 mars 2020

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source de la « DHUYS » situé à BAULME-LA-ROCHE au profit de la communauté de communes Ouche et Montagne (CCOM)

VU le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 à L181-18, L214-1 à L214-6, R181-1 à R181-14, R214-1 à R214-6 et R214-42 à R214-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique modifié par l'arrêté ministériel du 4 août 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique modifié par l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de Dijon sud ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°763 du 13 décembre 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant modification des statuts et changement de dénomination de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouche en communauté de communes Ouche et Montagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2019 portant ouverture d'une d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de la « DHUYS » située sur la commune de BAULME-LA-ROCHE, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine. ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Ouche en date du 22 novembre 2017, validant la répartition des volumes maximum prélevables annuels sur le sous-bassin « vallée de l'Ouche » ;

VU la demande de la communauté de communes Ouche et Montagne en date du 21 janvier 2019 sollicitant une nouvelle répartition des volumes d'eaux brutes attribuées sur le sous-bassin de la vallée de l'Ouche au profit des communes de son territoire ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la source de la « DHUYS » située sur la commune de BAULME-LA-ROCHE appartient au bassin versant de l'Ouche classé en ZRE par arrêté préfectoral du 25 juin 2010 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en cohérence l'autorisation des prélèvements d'eau à partir de la source de la « DHUYS » avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche ;

CONSIDERANT que le président de la CCOM n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté transmis le 4 février 2020 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, que les prélèvements auront un impact limité sur les eaux souterraines, que la sauvegarde des équilibres biologiques est assurée et que les usages de l'eau existants en aval sont maintenus ;

CONSIDERANT que les volumes de prélèvement autorisés par le présent arrêté permettent de satisfaire aux besoins actuels en eau destinée à la consommation humaine des communes desservies par la CCOM ;

CONSIDERANT que le captage est antérieur au 1^{er} janvier 1993 (application de la loi sur l'eau de 1992), permettant d'établir la reconnaissance d'antériorité du captage en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Titre I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes Ouche et Montagne (CCOM), siégeant 5 place de la poste (Pont-de-Pany) - 21410 SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ, désignée dans ce qui suit par le terme « pétitionnaire », est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, issus de la source de la « DHUYS » située à BAULME-LA-ROCHE.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.3.1.0	<i>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrage, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) 2° Dans les autres cas (D)</i>	Déclaration

La demande relève du régime de la déclaration.

Article 2 : Description des ouvrages et volumes autorisés

Article 2.1 - Localisation des captages : **Captage :** Source de la « DHUYS »
Commune de BAULME-LA-ROCHE
Section : OA
Parcelle n°2

Coordonnées géographiques en Lambert 93 : X = 835 835 m
 Y = 6 695 856 m
 Z = 440 m NGF

Article 2.2 - Description du système de captage :

La description du système de captage figure dans le dossier de régularisation demandé au pétitionnaire à l'article 3 du présent arrêté préfectoral.

Article 2.3 - Masse d'eau concernée :

La nappe captée est rattachée à la masse d'eau :
FR_DG_119_ "Calcaire jurassiques du seuil et des côtes et arrières-côtes de Bourgogne dans le bassin versant de la Saône en Rive Droite.

Article 2.4 – Volumes autorisés :

Le volume de prélèvement maximum autorisé, à partir de la source de la « DHUYS » sur la commune de BAULME-LA-ROCHE ne pourra pas excéder les valeurs suivantes :

Captage	Volume journalier m³ / jour	Volume annuel maximum en m³ / an
Source de la « DHUYS »	22	6500

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Conformément à l'article R214-53 du code de l'environnement, la Communauté de Communes Ouche et Montagne

devra déposer un dossier de régularisation de la source de la « DHUYS » située sur le territoire de la commune de BAULME-LA-ROCHE, au bureau police de l'eau de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4.1 - Mise en place d'un compteur volumétrique :

L'installation de pompage est munie d'un compteur volumétrique mesurant les volumes prélevés. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 4.2 - Registre de suivi de l'exploitation :

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement tels que :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents éventuellement survenus au cours de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le déclarant communique au préfet, avec copie à la commission locale de l'eau de l'Ouche, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait du registre ou une synthèse des données précédemment citées.

Article 4.3 - Arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement :

En cas de délaissement provisoire d'exploitation ou de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire se conforme aux dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 précité.

En cas d'abandon d'ouvrage, son remblaiement et la remise en état du site suivent les dispositions de la norme NF X 10-999.

Titre III – AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUTION D'EAU

Article 5 : Autorisation sanitaire et protection réglementaire

La procédure de déclaration d'utilité publique a été initiée et un arrêté préfectoral d'autorisation sanitaire d'exploitation de captage sera notifié à la Communauté de Communes Ouche et Montagne, au titre du code de la santé publique.

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de régularisation ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de régularisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la mairie de BAULME-LA-ROCHE et peut y être consultée.

Cet arrêté est affiché à la mairie de BAULME-LA-ROCHE pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de BAULME-LA-ROCHE.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or : <http://www.cote-dor.gouv.fr> (rubriques eau, décisions administratives) pendant une durée minimale de 4 mois et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 13 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice

administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le président de la Communauté de Communes Ouche et Montagne, le maire de la commune de BAULME-LA-ROCHE, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la Commission Locale de l'Eau de l'Ouche.

DIJON, le 04 MARS 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Christophe MAROT